



Commission scolaire  
des Grandes-Seigneuries

# GUIDE

## GUIDE CONCERNANT LA CONCEPTION ET LA RÉVISION DES RÈGLES GÉNÉRALES D'ADMINISTRATION

# 00-03

Adoption le

Amendement le

Mise en vigueur le 8 juillet 1998

Résolution #

Autorisation *Susan Tremblay*  
Susan Tremblay  
Directrice générale

## 1. But

Le présent document fournit aux gestionnaires de la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries des informations utiles concernant la conception et la révision des règles générales d'administration. Ces informations portent sur les sujets suivants :

- 1.1 Les termes utilisés
- 1.2 Le partage de responsabilités
- 1.3 La participation des gestionnaires
- 1.4 Le cheminement général de conception et de révision des règles générales d'administration

## 2. Les termes utilisés

Les règles générales d'administration de la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries sont constituées de différents types d'encadrement qui définissent les orientations de la Commission par rapport à divers objets. L'ensemble de ces règles constitue le cadre général à l'intérieur duquel les gestionnaires de la Commission exercent leurs fonctions. Ces règles varient quant à leur objet et quant à leur niveau de généralité; elles varient également selon le titre dont elles sont coiffées. Du plus général au plus spécifique, nous retrouvons parmi ces encadrements, les politiques, les procédures, les règles particulières et les directives. Les distinctions entre ces appellations seront parfois tenues; nous allons cependant faire l'effort d'appeler par ces mêmes termes, les encadrements qui se ressemblent, tant dans leur portée que dans leur forme et leur contenu.

### 2.1 Les politiques

Il s'agit du type d'encadrement dont la portée est la plus générale et bien qu'il puisse y avoir passablement d'écart dans ce niveau de généralité, toutes les politiques exprimeront une orientation générale de l'organisation par rapport à un objet donné. Par exemple, la politique de gestion de la Commission énoncera l'orientation suivante : « La Commission entend favoriser la participation des gestionnaires » aux décisions de la Commission scolaire. La politique relative à l'utilisation des locaux énoncera pour sa part une orientation d'accessibilité des locaux de la Commission.

On pourrait donc définir une politique de la façon suivante : ligne directrice d'action énonçant une intention de l'organisation par rapport à un objet donné et décrivant les ressources qui supportent cette intention.

Ainsi définies, les politiques de la Commission devraient épouser un contenu et un format assez uniformes. On retrouvera donc pour ce type d'encadrement à peu près le contenu suivant :

- 2.1.1 un énoncé de politique
  - c'est l'expression de l'intention, de la visée de l'orientation;

- c'est de l'ordre des buts et objectifs généraux;
- cela s'exprime habituellement dans des mots tels que : « La Commission entend favoriser ... ».

#### 2.1.2 une description des ressources de support

- il s'agit de l'ensemble des ressources de l'organisation qui seront mises à contribution en vue d'actualiser l'orientation exprimée;
- ces ressources peuvent être humaines, financières, matérielles ou structurelles.

#### 2.1.3 un partage de responsabilités

- entre les agents concernés;
- établit la responsabilité générale d'application;
- établit la responsabilité d'autorisation d'accès aux ressources;
- établit la responsabilité de détermination des procédures.

## 2.2 Les procédures

D'une façon générale, les procédures découlent d'une politique et habituellement l'accompagnent. Alors que la politique énonce l'intention et décrit les ressources, la procédure décrit les modalités et les conditions d'accès à ces mêmes ressources, ou encore, les actions concrètes à poser pour réaliser l'intention visée par la politique.

## 2.3 Les règles

Outre les politiques et les procédures, les règles générales d'administration regroupent aussi ce qu'il est convenu d'appeler les règles de gestion. Ce type d'encadrement a une portée habituellement plus restreinte que les politiques et a souvent un caractère prescriptif ou normatif. À titre d'exemple, citons les règles relatives aux absences du personnel. Elles précisent les gestes à poser ou à ne pas poser dans telles ou telles circonstances. Elles portent généralement sur des objets qui ont un caractère répétitif.

## 2.4 Les directives

Enfin, les directives viennent compléter les règles générales d'administration. Celles-ci se rapporteront à des objets très spécifiques et circonstanciels.

## 3. Le partage des responsabilités

L'adoption des politiques de la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries est du ressort du conseil des commissaires; il en est ainsi des modifications qui doivent être apportées à ces politiques. L'adoption des procédures découlant des politiques sera confiée au comité exécutif ou à la Direction générale selon ce qu'en aura décidé le conseil des commissaires dans la politique elle-même. Pour ce qui est des règles, des directives et des procédures ne découlant pas des politiques, elles seront adoptées soit par le comité exécutif, soit par la

Direction générale selon les pouvoirs qui leur sont délégués. En corollaire, il appartiendra à l'instance désignée d'apporter à ces procédures, règles ou directives les modifications qui s'imposent.

#### 4. La participation des gestionnaires

Même si l'adoption et la détermination des règles générales de gestion sont placées sous la gouverne du conseil des commissaires, du comité exécutif et de la Direction générale, la préparation de ces règles mettra à contribution l'ensemble des gestionnaires de la Commission tant ceux des écoles, des centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes que ceux des services. Le niveau de contribution de chacun variera selon la nature et l'objet de la règle en question.

#### 5. Le cheminement général de conception et de révision

La préparation des différents types d'encadrement suivra un cheminement général qui comportera habituellement les étapes suivantes :

ÉTAPES	PERSONNES ET GROUPES IMPLIQUÉS
1. Expression de besoin d'élaboration d'un encadrement sur un objet donné	→ le conseil des commissaires → le comité exécutif → les gestionnaires
2. Évaluation de la pertinence d'élaborer un encadrement et détermination de la nature de celui-ci	→ le conseil des commissaires → le comité exécutif → les gestionnaires
3. Décision d'élaborer un encadrement	→ le conseil des commissaires → le comité exécutif → le directeur général
4. Élaboration des hypothèses d'intentions ou d'orientations *	→ le directeur du service (équipe de travail)
5. Analyse des hypothèses d'intentions et consultation *	→ le directeur du service (équipe de travail) → les gestionnaires et autres agents
6. Décision quant à l'intention ou l'orientation et, s'il y a lieu, les ressources de support *	→ le conseil des commissaires
7. Rédaction de l'encadrement	→ le directeur du service (équipe de travail)
8. Validation du texte avant dépôt ou diffusion	→ les gestionnaires
9. Dépôt pour diffusion	→ le conseil des commissaires → le comité exécutif → la direction générale
* Ces étapes seraient suivies dans le cas de la conception des politiques lorsqu'un choix d'orientation est possible par rapport à différentes hypothèses.	